



BULGARIE



Agence de Protection Civile (State Agency for Civil Protection)

Adresse :

**30 Nikola Gabrovski Street
1172 SOFIA**

Bulgaria

Tél. : +359 2 962 04 39 / 962 04 41

Fax : +359 2 868 81 15

sacp@cp.government.bg

<http://www.cp.government.bg>

1. Législation :

La législation bulgare actuelle réglementant les activités de la Protection Civile est basée sur la Directive 265 de 1978 du Conseil d'Etat, et sur les Règlements d'application de la Directive sur la Défense Civile, promulguée en 1988 (amendements et addenda : 1990 ; 1999 ;2001).

Un nouveau projet de loi sur la gestion des crises a récemment été formulé et sera présenté au Parlement pour approbation. Cette nouvelle loi traite des questions d'organisation et de responsabilité relatives à la protection de la population civile et de l'économie nationale en temps de paix comme en temps de guerre.

Les lois les plus importantes concernant la protection civile en Bulgarie sont :

- L'article 16 de la Constitution de la République de Bulgarie concernant l'obligation des citoyens d'aider le Gouvernement et les municipalités en cas de catastrophes naturelles ou dues à l'homme ;
- L'article 31 de la Loi sur l'Administration promulguée en 1998 (amendée en 2001) relative aux obligations des gouverneurs locaux ;
- La Loi de 1996 sur la Défense et les forces armées de la République de Bulgarie, et amendée en 1996 ;1998 ;1999 ;2000 ;2001) :
 - . Art. 6, parag.15 relatif à la protection des civils en temps de paix et en temps de guerre
 - . Art. 54 relatif aux obligations des institutions gouvernementales et de leurs personnels.
- La Loi de 1997 sur la santé et la sécurité au travail (amendée en 2000 et 2001).

L'article 20, parag.1, définit les obligations des employeurs en cas de catastrophes et leur relation avec les services spécialisés de la protection civile et les services d'incendie ;

- Décision du Conseil des Ministres n°18 de 1998 définissant les règles d'organisation, de prévention et de réduction des conséquences des catastrophes naturelles et technologiques ;
- Décision du Conseil des Ministres n°53 du 2 mars 2001 transformant le Service de Protection Civile de la République de Bulgarie sous l'autorité du Ministère de la Défense en une Agence de la Protection Civile sous l'autorité du Conseil des Ministres.

2. Mission :

L'Agence de Protection Civile constitue un des éléments de la sécurité nationale de la République de Bulgarie. C'est un système regroupant un ensemble d'activités gouvernementales, organisationnelles, économiques, scientifiques et sociales ayant comme mission principale la protection de la population et de l'économie nationale contre les catastrophes et les accidents.

L'Agence de Protection Civile poursuit les missions suivantes :

- soutien et développement des réglementations concernant la protection de la population et de l'économie nationale ;
- responsable de la mise en œuvre, du recrutement, de la formation et de l'utilisation des unités ainsi que de leur état de préparation pour les missions de secours et de protection ;
- supervise le développement des plans de protection de la population et de l'économie nationale ;
- organise la protection de la population ; formation du public sur la protection, l'assistance et l'entraide en cas de désastres, de catastrophes et d'accidents ;
- coopération avec les forces armées durant les opérations de secours sur la zone sinistrée ;
- prévention et réduction des conséquences nuisibles d'une catastrophe ;
- analyse des différentes expériences internationales en matière de protection civile et de catastrophes ; et application des principes du droit international humanitaire ;
- alerte la population et les autorités gouvernementales en cas de catastrophes, d'accidents et de désastres ;
- organise les activités du Comité permanent pour la protection de la population en cas de catastrophes et d'accidents avec le Conseil des Ministres de la République de Bulgarie, qui coordonne les activités de secours entre les ministères, les départements et les autorités régionales.

Le Centre National de Gestion des Crises :

- rassemble, traite, analyse et archive une information complète sur la probabilité d'occurrence d'un risque ou d'une situation d'urgence et informe les autorités gouvernementales ;

- coordonne les activités des agences étatiques et des structures régionales durant la phase de réhabilitation ou de post-crise.

3. Réglementation et exécution :

La protection civile est mise en œuvre par une organisation complexe couvrant tout le territoire national et impliquant l'Etat, les administrations locales, les organisations économiques et les fondations.

Le Conseil des Ministres est chargé d'établir les grandes orientations en matière de protection civile et la gestion quotidienne incombe au Directeur de l'Agence de la protection civile dont les ordres et directives doivent obligatoirement être respectés par les chefs des services intéressés qui sont responsables de la gestion de la protection civile dans leurs départements ou régions.

Au niveau local, les Directions de Protection Civile et des experts fournissent, respectivement, une assistance aux gouverneurs des régions et aux maires dans l'exécution de leurs missions de préparation, d'organisation, d'exécution et de contrôle de la protection de la population et de l'économie nationale en cas de désastres, d'accidents et de catastrophes.

Les missions de la protection civile sont organisées, mises en œuvre et contrôlées par le Comité permanent pour la protection de la population en cas de catastrophes et d'accidents (SCPPCDA), rattaché au Conseil des Ministres. Les membres de ce Comité sont les fonctionnaires les plus haut placés des ministères et autres agences intéressées.

Le Comité permanent est assisté d'un Conseil scientifique et des conseils d'experts dans les domaines suivants: sécurité nucléaire, radiation, protection chimique et biologique; assurance médicale, prévision et évaluation des dangers sismiques et protection des bâtiments et installations, aspects météorologiques et hydrologiques des désastres naturels, etc.,

Le Comité permanent est présidé par un Ministre nommé par le Gouvernement, le Directeur de l'Agence de protection civile en est le vice-président. Le Comité est aussi assisté par des experts sous la direction du Secrétaire du Comité. Des Commissions permanentes existent aussi dans les ministères, les agences, les autorités des administrations locales, les entreprises et les sites commerciaux.

En cas d'urgence dans une municipalité, l'organisation des secours relève de la compétence de la Commission municipale, ainsi que des autorités et départements qui s'y rattachent et des unités de soutien.

Quand plusieurs municipalités sont touchées, la coordination des secours incombe à la Commission permanente régionale soutenues par des forces nationales et des spécialistes.

Le Comité Permanent (SCPPCDA) est responsable en cas de désastres touchant plus de deux régions ou en cas d'accidents dans des sites d'importance nationale.

La situation nationale est suivie au jour le jour par un Système National d'Information qui est rattaché au Comité permanent.

Lors d'une catastrophe l'alerte et l'information de la population sur la situation d'urgence sont transmises par un représentant du Comité Permanent et par les commissions régionales permanentes par l'intermédiaire de la télévision et radio bulgare et autres médias.

4. Organisation :

Conformément à la Décision N SB-1/04.04.1995 du SCPPCDA, un Plan national d'organisation des secours et de réhabilitation d'urgence a été développé et fait actuellement l'objet d'une mise à jour. Ce Plan a pour objectif de fournir une assistance rapide, de pouvoir évaluer la nature et les conséquences des catastrophes les plus fréquentes et de diriger et entreprendre avec succès des opérations de secours et de réhabilitation dans les zones sinistrées.

Le Plan définit les responsabilités et obligations des ministères et agences concernées par les situations d'urgence.

Le Plan national couvre les domaines suivants : prévision générale des catastrophes et accidents potentiels et leurs conséquences, préparation des secours, alerte et préparation des autorités et forces d'intervention, gestion, organisation et réalisation des opérations de secours et de réhabilitation urgentes, responsabilités et modalités d'exécution du Plan, information de la population, etc. Les établissements d'importance nationale établissent des plans semblables au Plan national.

Le Président du Comité permanent ordonne la mise en œuvre du Plan national. Les autres plans sont activés par les chefs respectifs sur instruction du Président du Comité permanent.

En cas de catastrophe, les présidents des comités régionaux (municipaux) appliquent les plans de secours et suggèrent que le Conseil des Ministres déclare une situation d'urgence dans la région (municipalité).

En cas de menace imminente, et pour protéger la population et l'économie nationale, le Comité permanent et les comités régionaux et municipaux prennent des mesures de sécurité provisoires conformément à leurs plans.

5. Personnel :

Moyens nationaux d'intervention :

Un groupe national d'urgence composé des forces de protection civile a été créé pour la gestion des situations d'urgence. Ce groupe est constitué en tenant compte des particularités physiques, géographiques et opérationnelles des régions et de l'existence de zones économiques nationales à risque et comprend un nombre déterminé d'équipes de secours, d'unités de volontaires, etc.

Sur l'ensemble du territoire, 18 équipes de secours professionnelles et une unité de protection chimique sont opérationnelles 24 heures sur 24.

Les autres moyens nationaux sont : le Service national d'incendie, les Forces nationales de police, les équipes du Ministère de la Santé (centres d'assistance médicale d'urgence et équipes médicales spécialisées); les groupes de la Croix Rouge bulgares (équipes du service de secours en montagne et équipes de secours en mer, centres de soutien, équipes et postes sanitaires).

Si nécessaire, des unités des forces armées peuvent participer aux opérations d'urgence.

Ces moyens nationaux peuvent être engagés de la façon suivante :

- unités de Protection civile - sur ordre du Directeur de l'Agence de la protection civile,
- unités militaires - sur ordre du Ministre de la défense ou des chefs d'agences concernées.
- les forces spécialisées ou ministères et agences concernés - sur ordre de leurs supérieurs.

Les moyens nationaux participent aux opérations de secours au niveau local sur décision du Président du Comité permanent.

Moyens régionaux d'Intervention :

3200 unités civiles sont établies sur le territoire bulgare, dans les municipalités (conseils municipaux) et les zones économiques à risque.

En cas de situations d'urgence, les Présidents des comités municipaux déclenchent les plans de secours, dirigent les opérations de secours et proposent au Conseil des Ministres de déclarer l'état de catastrophe.

6. Formation :

La formation de la population en matière de protection civile est faite à travers le système éducatif, les médias et les centres de formation spécialisés de la Protection civile. Le but de toute formation est d'acquérir une certaine connaissance et des compétences pour agir correctement et porter secours en cas de catastrophes.

Les étudiants suivent une formation de l'école primaire au lycée afin d'acquérir un minimum de connaissance en la matière. Pour les classes scolaires supérieures, la formation est donnée par les départements spécialisés de protection contre les catastrophes. La formation des travailleurs et des chômeurs se fait à travers les médias et les centres spécialisés de Protection Civile.

Les équipes de protection civile suivent une formation spécialisée. Une attention particulière est portée à l'acquisition de qualités morales et psychologiques, à la familiarisation avec l'équipement, à l'étude des opérations de réhabilitation et de secours d'urgence, et à la faculté d'être polyvalent lors d'opérations dans les zones sinistrées.

La formation des cadres et des unités de protection civile est financée par un budget affecté à la protection civile.

7. Equipement :

Deux unités de secours pour les opérations d'assistance humanitaires internationales avec l'équipement suivant :

- bulldozers
- véhicules d'évacuation
- générateurs (30kW)
- kits de décontamination
- grues
- chiens de catastrophes

M. Nikola Stoyanov NIKOLOV

**Président
de l'Agence de Protection Civile**

Né le 22 mars 1944 à Bozhurishte, région de Sofia
Marié, 2 enfants